



Code du bien-être au travail

Livre III—Titre 3 : Prévention de l'incendie sur le lieu de travail

Le Code du bien-être au travail

Le Code du bien-être au travail est paru au Moniteur belge le 2 juin 2017 et est entré en vigueur le 12 juin 2017. Tous les arrêtés pris depuis 1993 en exécution de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs y sont désormais repris. Dix livres composent le Code, eux-mêmes subdivisés en titres, chapitres, sections et parfois sous-sections.

Le Livre III traite des Lieux de travail. La prévention incendie est le troisième Titre de ce Livre. Notons que l'incendie a un lien avec d'autres Titres et Livres.

Il s'agit de l'ancien Arrêté royal du 28/03/2014 qui abrogeait en grande partie l'article 52 du RGPT (Règlement général sur la Protection des Travailleurs).

Analyse des risques et mesures de prévention

L'analyse de risques est au cœur du Code du bien-être au travail. La prévention de l'incendie sur les lieux de travail suit cette même philosophie.

L'employeur est tenu de réaliser une **analyse de risques**, en tenant compte, notamment, de la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition (éléments nécessaires au déclenchement d'un incendie), mais aussi des équipements de travail, des substances, de la nature des activités, des travaux effectués par des entreprises extérieures...

Cette analyse des risques d'incendie doit être régulièrement mise à jour (système dynamique de gestion des risques) et très certainement à chaque changement/modification ayant une influence sur les risques d'incendie. Il faut également tirer les leçons des exercices d'évacuation, incendie ou incident qui aurait pu mener à un début d'incendie.

Trucs et astuces

S'il existe différentes méthodologies « d'analyses de risques incendie » (Kinney, Frame...), il est surtout important de faire appel à un groupe de personnes avec des expertises et connaissances diverses et complémentaires.

Des **mesures de prévention** doivent découler de cette analyse de risques. Les **mesures générales** visent à :

1. prévenir l'incendie ;
2. assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger ;
3. combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation ;
4. atténuer les effets nuisibles d'un incendie ;
5. faciliter l'intervention des services de secours publics.





Des **mesures spécifiques** doivent également être prises par l'employeur :

1. Service de lutte contre l'incendie (SLCI)

Les tâches du SLCI sont de :

- ➔ signaler des situations d'incendie potentielles (être proactif) ;
- ➔ faciliter l'évacuation : alerte, annonce, mise en sécurité des personnes, assistance aux services de secours publics ;
- ➔ éteindre ou maîtriser un début d'incendie.

Une formation (dont le contenu est défini à l'annexe 1 du livre III - titre 3) doit être suivie par les membres du SLCI.

2. Prévention de l'incendie

Éliminer les dangers à la source liés à la présence de matières inflammables et combustibles (liquides inflammables /ATEX (atmosphères explosives) / gaz / appareils ou d'installations de chauffage et conditionnement d'air / appareils et d'équipements de travail et de produits susceptibles d'être à l'origine d'un incendie⁽¹⁾)

3. Assurer l'évacuation rapide et sans danger des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail⁽¹⁾

4. Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie

Il s'agit de tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles, ou de faciliter l'intervention des services de secours publics.

5. Atténuer les effets nuisibles d'un incendie

Veiller au respect de la réglementation « normes de base », art. 52 du RGPT... avec comme objectif que les travailleurs et les personnes présentes puissent évacuer et que les services de secours publics puissent intervenir en toute sécurité (cela concerne notamment la stabilité des éléments porteurs, la résistance au feu des matériaux, le compartimentage...).

6. Faciliter l'intervention des services de secours publics

Il s'agit de disposer d'un **dossier d'intervention** reprenant :

- ➔ les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie (organisation du SLCI, plan d'évacuation, liste des équipements de protection collective, les informations du Plan d'Urgence Interne (PUI)) ;
- ➔ l'emplacement des installations électriques ;
- ➔ l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés ;
- ➔ l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation ;
- ➔ l'emplacement de la centrale de détection d'incendie.

7. Contrôles périodiques et entretiens

Plan d'urgence interne (PUI)

L'employeur doit également établir des procédures écrites appropriées en rapport avec :

- ➔ les tâches du SLCI ;
- ➔ l'évacuation des personnes ;
- ➔ les exercices d'évacuation ;
- ➔ l'utilisation des équipements de protection contre l'incendie ;
- ➔ l'information et la formation des travailleurs.

⁽¹⁾ Certains articles du RGPT sont toujours d'application.





Le dossier relatif à la prévention de l'incendie

Il contient les éléments suivants :

- **les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention ;**
- **l'organisation du service de lutte contre l'incendie (SLCI)** (nombre de travailleurs

composant le service, répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail, organisation pratique pour la réalisation des tâches...);

- **les 5 procédures écrites du plan d'urgence interne** (décrites ci-dessus) ;
- **le plan d'évacuation** (organisation des voies et chemins d'évacuation, point(s) de rassemblement, organisation de la bonne tenue de l'évacuation (via les membres du SLCI), plans d'évacuation, information des travailleurs... ;
- **le dossier d'intervention** (voir précédemment). Pour faciliter l'intervention des services de secours publics, ce dossier est mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment ;
- les **constatations** faites lors des exercices d'évacuation ;
- la liste des **équipements de protection** et leur localisation sur un plan (détection incendie, équipements de lutte contre l'incendie, systèmes d'évacuation de fumées et de chaleur, équipements utilisés pour l'annonce, l'alerte et l'alarme, équipements qui permettent d'assurer une évacuation efficace, équipements qui permettent de renforcer ou maintenir la résistance au feu de structures (rideaux d'eau...)) ;
- les **dates et constatations des contrôles et des entretiens** des équipements de protection individuelle et autres installations ;
- les **dérogations** individuelles (art 52 du RGPT) ;
- les **avis** des conseillers en prévention, du comité pour la prévention et la protection des travailleurs, des services de secours publics ;
- infos dans le cadre de l'AR du 16/2/2006 (**planification d'urgence**).

Aspects organisationnels : formation/information et "permis de feu"

Les éléments de formation et information des **travailleurs** sont également précisés :

- **Formation** : quel comportement adopter pour prévenir la survenance d'un incendie, la capacité de réagir de façon adéquate en cas de découverte d'un incendie ou de la présence de fumée, la capacité de donner l'alerte, la compréhension des signaux d'alerte et d'alarme, l'évacuation...
- Des exercices d'évacuation sont organisés au moins une fois par an.
- **Information** : quels sont les risques, les mesures de prévention...

Lorsque des **travaux à effectuer constituent un facteur de risque supplémentaire au niveau incendie**, l'**employeur** conditionne la mise en œuvre des travaux à son autorisation préalable dans un document, appelé par certains « permis de feu ». Ceci est nécessaire pour les entreprises externes effectuant des travaux au sein de l'entreprise ainsi que pour certains travaux internes.

